



# COMMISSION APPEL

Mardi 18 juin 2024 à 18h00

- **Procès-Verbal N°660**

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s : MONTMAYEUR Marc, BLANC Aline, BRAULT Annie.

Excusée(s) : PION Christophe, FERNANDES Carlos- représentant de la commission des arbitres, TRUWANT Thierry, REMLI Amar, RACLET Chrystelle, MAZZOLENI Laurent, VAILLANT Franck, FRANZIN Didier, BONNARD Christophe, SCARPA Vincent. EL RHAFFARI Reda.

.....

## Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

**Match** : catégorie, niveau, poule et date du match

**Motif** (s) de l'appel : date de parution et numéro PV, n° de dossier

Adresse mail commission d'appel : [appel@isere.fff.fr](mailto:appel@isere.fff.fr)

## Rappel à tous les clubs

### Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

**L'appel est adressé à la commission d'appel** par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

### **Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.**

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

### **INFORMATION AUX CLUBS**

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier.

### **COURRIERS CLUBS OU AUTRES**

**GROUPEMENT BALMES NORD ISERE/ LAUZES** : Appel disciplinaire

**LIGUE LAURAFoot** : Convocation en commission d'appel réglementaire de seconde instance le mercredi 19 juin 2024 à 17 heures dans le cadre de l'appel du club de

BOURGOIN concernant notre décision dans le dossier 23-24-23R. La commission sera représentée en visioconférence.

### **CONVOCATION DOSSIER DISCIPLINAIRE**

**Dossier 23-24-25D** : U20, D2, poule unique, phase 2, match n° 27647958 du samedi 18 mai 2024, MOS3R FC 22 / GR BALMES LAUZES 21

Appel du club du **GROUPEMENT BALMES NORD ISERE/ LAUZES** en date du vendredi 14 juin 2024 contestant les décisions prises par la commission départementale de discipline dans son dossier n°24/33/06 lors de sa réunion du mardi 11 juin 2024, notifiée au club le mercredi 12 juin 2024 et parue au P.V n° 659 le jeudi 13 juin 2024.

Appel portant sur « Nous contestons la décision concernant notre joueur n°13 : suspension de 6 MF »

Appel recevable.

Et

Appel du **comité directeur du D.I.F** à titre principal

Appel portant sur « Toutes les décisions de la commission de discipline parue au PV n° 659 du jeudi 13/06/24 dans le dossier 24/33/06

Appel recevable.

**Dans le cadre de la procédure d'urgence**, l'audition aura lieu le lundi 24 juin 2024 à 18h30 au siège du district de l'Isère de football. Les personnes sont convoquées par la boîte mail des clubs qui transmettront la convocation aux personnes concernées.

Pour le P.V

Le Président de séance

Marc MONTMAYEUR

Pour le P.V

La secrétaire de séance

Aline BLANC